



Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cel- lules

(Loi sur la transplantation)

Modification du ...

Projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation² est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1

¹ Lorsque des organes, des tissus ou des cellules ont été prélevés à d'autres fins que la transplantation, ils ne peuvent être stockés ou affectés à une transplantation ou à la fabrication de transplants standardisés que si les art. 8 à 8b, 12, let. b, 13, al. 2, let. f et g, 39, al. 2, et 40, al. 2, régissant le prélèvement ont été respectés.

Art. 8 Conditions du prélèvement

¹ Des organes, des tissus ou des cellules peuvent être prélevés sur une personne décédée:

- a. si le décès de la personne a été constaté, et
- b. si elle ne s'est pas opposée à un tel prélèvement de son vivant.

² En l'absence de refus ou d'autre déclaration relative au don de la part de la personne décédée, ses proches peuvent s'opposer au prélèvement. Ils doivent respecter la volonté présumée de la personne décédée.

¹ FF ...

² RS **810.21**

³ S'il n'est pas possible de se mettre en rapport avec les proches dans le délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 8b, al. 6, let. b, le prélèvement est autorisé.

⁴ Chez les personnes suivantes, un prélèvement n'est autorisé que s'il est possible de se mettre en rapport avec les proches et que ceux-ci ne s'y opposent pas:

- a. personnes âgées de moins de 16 ans au moment de la constatation du décès;
- b. personnes incapables de discernement durablement ou durant une longue période avant leur décès;
- c. personnes domiciliées à l'étranger avant leur décès, mais n'appartenant à aucun des groupes visés à l'art. 17, al. 2, let. b, ch. 1, et c.

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir que le consentement explicite de la personne décédée ou de ses proches soit requis lorsqu'il s'agit d'organes, de tissus ou de cellules qui:

- a. ne servent pas à sauver la vie du receveur, ou
- b. servent à la fabrication de transplants standardisés.

Art. 8a Âge minimum et refus

¹ Toute personne âgée de 16 ans révolus prend elle-même sa décision concernant le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules.

² Un refus ou une autre déclaration relative au don peut être révoqué en tout temps.

Art. 8b Clarification de l'existence d'un refus

¹ Avant de prélever des organes, des tissus ou des cellules sur une personne décédée, il faut vérifier si un refus ou une autre déclaration relative au don de sa part figure dans le registre des refus prévu à l'art. 10a.

² Le registre des refus peut être consulté une fois qu'il a été décidé d'interrompre les mesures de maintien en vie.

³ Si aucun refus ou autre déclaration relative au don ne figure dans le registre ou n'est rapidement identifiable par un autre moyen, il est demandé aux proches s'ils ont connaissance d'une telle déclaration.

⁴ Si les proches n'ont pas connaissance d'une telle déclaration, ils sont informés de leur droit de s'opposer au prélèvement, comme le prévoit l'art. 8, al. 2.

⁵ Dans le cas des personnes visées à l'art. 8, al. 4, il est demandé aux proches s'ils s'opposent à un prélèvement.

⁶ Le Conseil fédéral définit:

- a. le cercle des proches;
- b. les modalités et les délais qui s'appliquent pour déterminer s'il existe un refus ou toute autre déclaration relative au don et pour consulter les proches.

Art. 10 Mesures médicales préliminaires

¹ Les mesures médicales qui ont pour but exclusif la conservation des organes, des tissus ou des cellules peuvent être prises avant le décès du donneur si:

- a. le donneur ou ses proches ne se sont pas opposés au prélèvement;
- b. elles n'accélèrent pas la survenue du décès du donneur;
- c. elles ne font pas tomber le donneur dans un état végétatif durable;
- d. elles ne présentent qu'un risque et une contrainte minimaux pour le donneur, et
- e. elles sont indispensables à la réussite d'une transplantation.

² Elles peuvent être effectuées une fois qu'il a été décidé d'interrompre les mesures de maintien en vie. Elles peuvent déjà débiter pendant la clarification de l'existence d'un refus.

³ S'il n'est pas possible de se mettre en rapport avec les proches, les mesures médicales préliminaires sont autorisées.

⁴ Dans le cas des personnes visées à l'art. 8, al. 4, il est d'abord demandé aux proches s'ils s'opposent à un prélèvement.

⁵ Le Conseil fédéral détermine les mesures qui ne remplissent pas les conditions visées à l'al. 1, let. d et e.

Art. 10a Registre des refus

¹ La Confédération tient un registre des refus, dans lequel il est possible de consigner son refus ou toute autre déclaration relative au don.

² Toute personne qui refuse de faire don de ses organes, tissus ou cellules ou souhaite faire une autre déclaration relative au don peut s'inscrire dans ce registre.

³ Le coordinateur local (art. 56, al. 2, let. a) peut consulter le registre des refus au moyen d'une procédure d'appel.

⁴ Le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³ est utilisé comme numéro d'identification personnel.

Art. 54, al. 2

² Cette compétence s'applique en particulier:

- a. à la tenue du registre des refus prévu à l'art. 10a;
- b. au suivi de l'état de santé des donneurs d'organes ou de cellules souches hématopoïétiques au sens de l'art. 15c;
- c. à l'attribution d'organes au sens de l'art. 19;
- d. à la tenue du registre des cellules souches prévu à l'art. 62;
- e. au contrôle au sens de l'art. 63.

Art. 61, al. 2 et 3

² L'information vise notamment à:

- a. donner à chacun la possibilité d'inscrire son refus au prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules dans le registre des refus et de la révoquer en tout temps;
- b. attirer l'attention sur les conséquences de l'absence de refus, notamment sur le fait que dans ce cas, le prélèvement d'organes, de tissus et de cellules et les mesures médicales préliminaires sont autorisés;
- c. informer des risques et des contraintes que présentent les mesures médicales préliminaires;
- d. faire connaître la réglementation et la pratique, notamment à présenter les conditions de prélèvement, d'attribution et de transplantation d'organes, de tissus et de cellules en Suisse, et
- e. mettre en évidence les besoins en organes, en tissus et en cellules ainsi que l'utilité d'un don pour les patients.

³ *Abrogé*

Art. 69, al. 1, let. c

¹ Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal⁴, quiconque, intentionnellement:

- c. prélève sur une personne décédée des organes, des tissus ou des cellules sans respecter les dispositions énoncées aux art. 8 à 8b;

⁴ RS 311.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire du 18 avril 2019 « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes »⁵.

³ Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès le retrait ou le rejet de l'initiative populaire « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes ».

⁴ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.